



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

14 JANVIER 1976

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL
DEPOSEE PAR **M. PARISIS ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

L'article 1^{er} de la présente proposition de modification du règlement du Conseil culturel a pour but de mettre fin à l'ambiguïté qui résulte du texte actuel de l'alinéa 1^{er} de l'article 12, § 1^{er}, qui débute par ces mots :

« Lors de tout renouvellement du Conseil et après la formation du bureau... »

En effet, il importe d'indiquer clairement que la formation des commissions a lieu au début de chaque législature.

Les articles 2 et 3 visent à mieux assurer la concordance de la répartition des sièges au sein des commissions avec la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

En ce qui concerne les commissions permanentes autres que celle de la Coopération culturelle, cette concordance doit être assurée au début de chaque session.

Par contre, en ce qui concerne plus particulièrement cette dernière commission, la concordance doit être assurée à tout moment : les travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971 qui règle le fonctionnement des Conseils culturels soulignent en effet le caractère particulièrement impératif que le législateur a voulu donner à l'application de la représentation proportionnelle des groupes à la composition de la commission de Coopération culturelle.

A. PARISIS.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL

ARTICLE 1^{er}

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« 1. Au début de la législature, il est procédé, après la formation du bureau, à la nomination de commissions permanentes dont une commission du Règlement et de la Comptabilité. »

ART. 2

Au § 2 du même article, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« A l'ouverture de la session, après la formation du bureau, celui-ci s'assure de la concordance de la répartition des sièges précédemment calculée avec la représentation proportionnelle.

Si tel n'est plus le cas, le bureau propose séance tenante une nouvelle répartition et la composition des commissions est immédiatement adaptée en conséquence. »

ART. 3

A l'article 22, § 2, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« La composition de cette commission doit être constamment mise en concordance avec la représentation proportionnelle. »

A. PARISIS.

J. DESMARETS.

M. PLASMAN.